

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/94/213 du 30 décembre 1994, portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995.

Décret D/94/015 du 20 janvier 1995, nommant le conservateur foncier.

ARRETES

Ministère de la réforme Administrative et de la Fonction Publique

Arrêté A/95/219/MRAFP/DNFP du 13 janvier 1995, portant mise à la retraite de 536 fonctionnaires et contractuels de divers départements, gouvernorats, communes et préfectures.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Arrêté A/94/5031/MJ/CAB du 19 décembre 1994, rectifiant des erreurs Matérielles contenues dans le code des activités économiques, 1ère et IIème parties.

Ministère de l'Aménagement et du Territoire

Arrêté A/93/2124/MAT/CAB du 5 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/93/2134/MAT/CAB du 5 avril 1993, transférant un terrain à usage d'habitation.

Arrêté A/94/0209/MUH/CAB du 12 janvier 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/94/0210/MUH/CAB du 12 janvier 1995, transférant un terrain à usage d'habitation.

Ministère Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/94/0213/MUH/CAB du 13 janvier 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/94/0214/MUH/CAB du 13 juin 1995, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Bail à Construction

Gouvernorat de Conakry

Arrêté A/95/0634/CAB/GC du 7 février 1995, portant création, organisation d'une régie d'avances pour les dépenses (études, travaux et contribution d'équipement) des îlots affectés à la Ville dans le cadre de l'opération d'aménagement et d'équipement de Lambanyi.

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Décret D/94/213 du 30 décembre 1994, portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995.

399 Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

400 Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Vu la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée;

400 Vu le décret D/94/11/PRG/SGG du 3 novembre 1994 portant organisation et attributions du Ministère des Finances;

Sur rapport du Ministre des Finances;

423 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 décembre 1994.

Décète:

424 **Article 1er:** Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995 suivant les dispositions de l'article 8 de la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.*

425 **Article 2:** Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis à l'intérieur de chaque département ministériel par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret.*

425 **Article 3:** Le Ministre chargé des finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

425 **Article 4:** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

426

Conakry, le 30 décembre 1994.
LANSANA CONTE

* Les annexes 1 et 2 n'ont pu être publiées pour des raisons techniques. Ils sont disponibles dans les départements.

427

Décret D/95/015 du 20 janvier 1995, nommant le conservateur foncier

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Mamadouba Camara, juriste, précédemment Chef de la section législation et contentieux est nommé Conservateur foncier.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1995.
LANSANA CONTE

**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/95/219/MRAFP/DNFP du 13 janvier 1995, portant mise à la retraite de 536 fonctionnaires et contractuels de divers départements, gouvernorats, communes et préfectures.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Les 536 fonctionnaires et contractuels désignés des divers cadres uniques et corps en service dans les départements, gouvernorats, communes et préfectures, atteints par la limite d'âge ou l'ancienneté de service de leur hiérarchie ou catégorie, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 1994, conformément au tableau ci-après:

VOIR TABLEAU PAGE 401

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

CABINET CIVIL DE LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

1	132652 Z	DIALLO	BAILLO	1	2	2	1939	1970	24 ans	DAAF
---	----------	--------	--------	---	---	---	------	------	--------	------

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2	193218 H	SOUMAH	MORLAYE	BG2	1	1	2	1939	1990	4 ans	SECRET. GENERAL
3	164905 K	CAMARA	DJIBA	DF2	1	2	1	1939	1980	14 ans	GARAGE GOUVERN.
4	121513 X	SECK	KADIATOU	BC1	C	2	5	1944	1962	32 ans	GARAGE GOUVERN.
5	125902 H	BARRY	NEGUE	DC2	C	3	6	1939	1966	28 ans	GARAGE GOUVERN.
6	137685 E	DIALLO	AMADOU TIDIANE	DF2	1	2	3	1939	1972	22 ans	GARAGE GOUVERN.
7	116573 P	SOUMAH	ABDOULAYE	DC1	C	5	2	1939	1957	37 ans	GARAGE GOUVERN.
8	116363 J	TRAORE	M'BEMBA	000	1	3	2	1939	1969	25 ans	GARAGE GOUVERN.
9	119143 T	CAMARA	ALY	000	1	3	2	1940	1967	27 ans	GARAGE GOUVERN.
10	127138 Y	CISSE	DIAN SAMBA	DE2	1	2	3	1939	1967	27 ans	GARAGE GOUVERN.
11	150225 J	DIALLO	BOUBACAR BIRO	DC1	C	3	11	1939	1968	26 ans	GARAGE GOUVERN.
12	154154 F	SOMPARE	MAMADOU	DE2	1	3	2	1939	1978	16 ans	GARAGE GOUVERN.
13	128439 F	SYLLA	SORIBA	DF2	1	2	3	1939	1968	26 ans	GARAGE GOUVERN.
14	123481 E	CONDE	TIDIANE	JB1	B	3	1	1940	1964	30 ans	PAT. BATI PUBLIC
15	123515 X	SANKHON	AHMADOU	JE1	1	3	2	1942	1964	30 ans	PAT. BATI PUBLIC
16	128459 M	CAMARA	IBRAHIMA	000	1	2	3	1939	1968	26 ans	PAT. BATI PUBLIC
17	122655 M	GASSAMA	MOUSTAPHA	JB1	B	4	9	1941	1963	31 ans	PAT. BATI PUBLIC
18	123514 M	TAMBASSA	IBRAHIMA	DE2	1	2	3	1941	1964	30 ans	PALAIS DU PEUPLE
19	128451 P	CAMARA	KARIM	000	1	2	3	1939	1968	26 ans	PALAIS DU PEUPLE
20	122673 N	BARRY	BOUBACAR GALLE	AA2	A	2	2	1948	1963	31 ans	PALAIS DES NATIONS
21	189888 G	KEITA	IBRAHIMA	DE2	1	2	3	1939	1989	5 ans	PALAIS DES NATIONS
22	189727 C	TRAORE	DEMBA	DE2	1	3	2	1939	1989	5 ans	PALAIS DES NATIONS

SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

23	120177 A	DIALLO	IBRAHIMA	DC3	C	4	2	1937	1961	33 ans	SECRET. GL. GOUVERN.
----	----------	--------	----------	-----	---	---	---	------	------	--------	----------------------

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

24	116850	R	BARRY	MISTAHOU	AA1	A	2	12	1935	1952	42 ans	C.T.R.N.
25	117441	Z	SAMPIL	ELHADJ ALY	BA1	A	3	11	1935	1957	37 ans	C.T.R.N.
26	120489	M	CAMARA	IBRAHIMA	BC1	C	2	12	1942	1962	32 ans	C.T.R.N.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

27	118036	G	MILLIMONO	ANTOINE FAYA	JA1	A	2	7	1936	1959	35 ans	M.I.S.
28	118502	X	KEITA	MAMADI NASSER	HA1	A	6	1	1938	1960	34 ans	M.I.S.
29	124405	C	KARCHER	GERMAINE	BC1	C	1	11	1937	1965	29 ans	M.I.S.
30	123417	T	SYLLA	KERFALLA	DB1	B	5	5	1940	1964	30 ans	M.I.S.
31	114240	F	DIALLO	IBRAHIMA SORY	HB2	B	4	1	1939	1968	26 ans	M.I.S.
32	145656	K	GUILAVOGUI	BALLA	DF2	1	3	2	1939	1967	27 ans	M.I.S.
33	188546	Y	SYLLA	SORIBA		B	2	5	1939	1970	24 ans	DIR. SERVICES POLICE
34	142429	H	BARRY	DIAN MALAC	DE2	1	3	1	1939	1975	19 ans	DIR. SERVICES POLICE
35	124210	W	BANGOURA	SEKOU	DE2	1	3	2	1939	1965	29 ans	DIR. SERVICES POLICE
36	124209	D	CAMARA	LANSSANA	DF2	1	2	3	1939	1966	28 ans	DIR. SERVICES POLICE
37	127197	C	BANGOURA	ABDOULAYE III	000	1	3	2	1939	1967	27 ans	DIR. SERVICES POLICE
38	135241	D	MARA	OUSMANE	HB1	B	1	11	1939	1971	23 ans	DIR. GARDE REPUBL.
39	135249	Z	SOUHAH	MOMO	HB1	B	1	11	1939	1971	23 ans	DIR. GARDE REPUBL.
40	125718	P	SOW	BOUBACAR	HB2	B	4	1	1939	1966	28 ans	DIR. GARDE REPUBL.
41	135227	R	YANSANE	SIDIKI	HB2	B	4	1	1939	1971	23 ans	DIR. GARDE REPUBL.
42	112979	R	BAH	IBRAHIMA	HB1	B	3	1	1939	1966	28 ans	DIR. GARDE REPUBL.
43	114521	T	DOUMBOUYA	ALY	000	2	4	1	1939	1980	14 ans	DIR. GARDE REPUBL.
44	125386	P	SOUHAH	ABDOURAHAMANE	HB1	B	4	1	1939	1966	28 ans	DIR. GARDE REPUBL.
45	125733	S	TOURE	OUMAR DEEN	HB1	B	3	3	1939	1966	28 ans	DIR. GARDE REPUBL.
46	119000	H	TRAORE	KADIATOU	HB1	B	4	9	1942	1960	34 ans	DIR. GARDE REPUBL.
47	125132	M	TOURE	ABDOULAYE	HB1	B	4	4	1939	1966	28 ans	DIR. GARDE REPUBL.
48	122599	A	BANGOURA	SORIBA	HB1	B	3	4	1942	1963	31 ans	DIR. GARDE REPUBL.
49	135158	K	GUILAVOGUI	SEKOU	HB1	B	3	1	1939	1971	23 ans	DIR. GARDE REPUBL.
50	114580	F	CISSE	M'BEMBA	000	2	4	2	1939	1978	16 ans	BUREAU D'ETUDES

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R D S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
----	-----------	-----	---------	-----------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

51	197558 H	KOUROUMA	ALAFE	DC1 C	5	9	1946	1964	30 ans	CABINET
52	192803 Y	BANGOURA	MAMADOUBA	AB1 B	3	9	1944	1964	30 ans	SECT. PERSONNEL
53	127144 E	HAIDAR	NAZIME	JC1 C	3	5	1939	1967	27 ans	DIR. NLE. PROTOCOLE

MINISTERE DES FINANCES

54	110082 C	BANGOURA	JEAN LOUIS	ABW B	5	1	1940	1960	34 ans	CABINET
55	141548 T	CAMARA	SEKOU	JE2 1	3	2	1939	1974	20 ans	CABINET
56	198261 Z	CAMARA	FATOU MATI LAMARANA	BC1 C	3	9	1941	1961	33 ans	CABINET
57	139587 E	CAMARA	ABOU	BG1 1	2	3	1939	1973	21 ans	CABINET
58	110246 C	SQUARE	MAMADOU	DA1 A	7	5	1939	1963	31 ans	CABINET
59	150365 R	SOU MAH	ISSIAGA	DE2 1	2	2	1939	1977	17 ans	CABINET
60	123428 V	CAMARA	MAMADOUBA	BG2 1	3	2	1942	1964	30 ans	DAAF
61	116098 H	CAMARA	ALY	000 1	3	2	1939	1978	16 ans	SECRET. CENTRAL
62	121608 M	SYLLA	AISSATA	BB1 B	3	2	1944	1964	30 ans	DIR. NLE. BUDGET
63	121219 D	DRAME	YAYA	JC1 C	3	9	1941	1962	32 ans	DIR. NLE. BUDGET
64	130565 C	CAMARA	ABOU TRANQUIL	BG1 1	1	2	1939	1969	25 ans	DIR. NLE. BUDGET
65	120601 C	KOUROUMA	CHEICK SEID	JB1 B	4	1	1939	1962	32 ans	DIR. NLE. IMPOTS
66	115734 E	CONDE	IBRAHIMA	FF1 1	3	2	1939	1977	17 ans	DIR. NLE. IMPOTS
67	123263 E	CONDE	CHARLES	JB1 C	4	1	1934	1964	30 ans	DIR. NLE. TRESOR
68	128316 G	DIKITE	YEROBA	DE2 1	3	2	1939	1964	30 ans	DIR. NLE. TRESOR
69	121615 C	SYLLA	KANDET	DC1 C	4	1	1942	1964	30 ans	PAIERIE CENTRALE
70	140143 V	OULARE	SEKOU	JB2 B	2	5	1939	1974	20 ans	DIR. NLE. DOUANES
71	118069 T	TRAORE	DIO	JB1 B	3	5	1939	1959	35 ans	DIR. NLE. DOUANES
72	133947 F	SOU MAH	NABY ILIAS	JB2 B	3	1	1939	1971	23 ans	DIR. NLE. DOUANES
73	192427 H	CAMARA	ALPHA	JA1 A	2	4	1936	1963	31 ans	DIR. NLE. DOUANES
74	123261 K	BAH	THIERNO ALIOU	JB2 A	2	4	1939	1964	30 ans	DIR. NLE. DOUANES
75	121085 D	BAN	PEPE	JB2 B	3	1	1940	1962	32 ans	DIR. NLE. DOUANES
76	116383 S	CAMARA	IDRISSA	JB2 B	3	1	1939	1969	25 ans	DIR. NLE. DOUANES

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIER.	ECH. NAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	-------	------------	--------------	--------------------	---------

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

77	122696 K	BEJANIT	GUILAUME ALEXANDRE	AB1 B	4	5	1942	1963	31 ans	CABINET
78	135491 Z	CAMARA	KERFALLA	DF2 1	3	1	1942	1964	30 ans	CABINET
79	119137 T	KABA	FODE	BB1 B	7	12	1935	1960	34 ans	CABINET
80	132776 Z	SOUHMAH	SENY	BG2 1	2	3	1933	1969	25 ans	CABINET
81	120461 S	SYLLA	MAMADOUBA	DA1 A	1	11	1946	1964	30 ans	CABINET
82	120242 T	SOUHMAH	BOCAR	DF2 1	2	3	1937	1961	33 ans	D.N.F.P.
83	120241 N	TRAORE	FANA	GB1 B	5	3	1938	1961	33 ans	D.N.F.P.
84	118347 C	DOUMBOUYA	DJIBRIL	AA1 A	2	10	1938	1960	34 ans	D.N.F.P.
85	114888 X	DIALLO	SORY BAILLO	AA1 A	2	5	1948	1964	30 ans	C.P.A.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

86	118387 Y	SOUHMAH	ALY	BC1 C	2	4	1942	1962	32 ans	DIR.NLE. COOPERAT.
87	122875 R	CAMARA	SEKOU	BA1 A	3	12	1939	1964	30 ans	DIR.NLE. COOPERAT.
88	170582 L	CONDE	MAMADY	CA1 A	2	1	1956	1964	30 ans	DIR.NLE. PLAN
89	123356 J	CONDE	MAMADY	DA1 A	4	1	1940	1964	30 ans	DIR.NLE.STATIT.INF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

90	120966 Z	MARA	SOSSO	BE1 1	3	2	1939	1962	32 ans	CABINET
91	194063 Z	TOURE	SINKOUN	GB1 B	3	9	1937	1963	31 ans	CABINET
92	122662 A	SOW	BINTA	BA1 A	1	2	1943	1964	30 ans	SECRET. PARTICULIER
93	182322 R	DIOP	IBRAHIMA SORY	DE2 1	2	3	1939	1984	10 ans	ADM. PENITENTIAIRE

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET P.M.E.

94	115064 M	BAH	SOULEYMANE	DC1 C	4	11	1939	1964	30 ans	M.C.I.P.M.E.
95	130753 N	KABA	MAMADOU	JB1 B	4	1	1939	1969	25 ans	M.C.I.P.M.E.
96	118330 P	KEITA	CHERIF	CB1 B	4	1	1939	1976	18 ans	M.C.I.P.M.E.
97	139772 K	SYLLA	IBRAHIMA	JE1 1	3	2	1949	1964	30 ans	M.C.I.P.M.E.
98	176530 V	SYLLA	ALY	JC1 C	2	2	1939	1966	28 ans	M.C.I.P.M.E.
99	187334 P	TOURE	KALLOU	DE2 1	3	1	1939	1985	9 ans	M.C.I.P.M.E.
100	127117 K	CAMARA	SOGBE	DE2 1	3	2	1940	1964	30 ans	CABINET
101	123640 N	SYLLA	SEKOU	BE1 1	3	2	1940	1964	30 ans	CABINET

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

102	193186 A	TOURE	MORLAYE	BB1	B	3	7	1939	1969	25 ans	CABINET
103	135489 X	SYLLA	SONTIGBE	BC1	C	2	6	1947	1964	30 ans	CABINET
104	142801 R	SIDIBE	KARIMOU	DF2	1	2	3	1939	1975	19 ans	C. CREAT. DEV. ENTR.
105	124504 L	BANGOURA	SORIBA	DE2	1	3	2	1938	1965	29 ans	INST. NORMALISATION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

106	153961 F	BAH	ISMAEL	DE2	1	3	2	1939	1978	16 ans	CABINET
107	159596 N	CAMARA	JULIEN	DF2	1	2	2	1939	1979	15 ans	CABINET
108	110973 G	GEOPOGUI	SAO	DF2	1	2	2	1939	1979	15 ans	CABINET
109	124716 P	KABA	SEKOU PASCAL	BB1	C	1	1	1939	1966	28 ans	CABINET
110	123464 S	SOUmah	NANA	BC1	C	3	12	1948	1964	30 ans	CABINET
111	130428 N	DIALLO	BABAYE	DG3	1	3	1	1939	1969	25 ans	DIR.NLE. AGRICULTURE
112	133193 R	DIALLO	SADIO MOUSSA	DF2	1	2	2	1939	1971	23 ans	DIR.NLE. F.P. RURALE
113	170213 B	KAKE	IBRAHIMA SORY	CB2	B	4	1	1940	1964	30 ans	DIR.NLE. ELEVAGE
114	122695 M	CAMARA	AMARA	DA1	A	1	3	1941	1963	31 ans	DIR.NLE. METEO
115	128438 K	SOUmah	ALKALY	JB1	B	4	1	1939	1969	25 ans	DIR.NLE. GENIE RURAL

MINISTERE DE LA PECHE ET L'AQUACULTURE

116	180226 L	BAH	AMADOU	BC1	C	4	8	1939	1966	28 ans	DIR.NLE. PECHE
117	154106 Y	BALDE	THIERNO BADEMBA	CB1	B	4	1	1939	1966	28 ans	O.P.P.I.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

118	118173 R	BANGOURA	SEKOU	DC1	C	3	1	1939	1973	21 ans	CABINET
119	122708 C	SAMPOU	ASMIU	BC1	B	3	5	1938	1969	25 ans	CABINET
120	195202 X	SYLLA	FODE	000	1	2	1	1939	1990	4 ans	CABINET
121	114847 D	MILLIMONO	FAYA	BG2	1	3	1	1939	1982	12 ans	CABINET
122	123526 X	DIALLO	SALIMATOU	BA1	A	2	1	1942	1964	30 ans	CABINET
123	135673 B	CAMARA	MOMO	JB1	B	3	9	1939	1971	23 ans	CABINET
124	192842 S	DOUMBOUTA	OUASSAMOU DOU	JC1	C	4	1	1939	1964	30 ans	CABINET
125	137748 X	SOW	NANAMOU DOU	BE1	1	3	2	1939	1972	22 ans	CABINET
126	159840 D	SOUmah	ROGER	BA1	A	1	12	1932	1979	15 ans	DIR.NLE. MINES
127	123530 A	BALDE	ALPHA AMMAR	DF2	1	3	2	1939	1964	30 ans	DIR.NLE. MINES

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.				S	P				ENG.	SERVICE	

128	197487	G	CAMARA	NABY MOUSSA	BB1	B	4	1	1939	1964	30 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
129	128509	Y	CAMARA	FODE	DF2	1	3	2	1939	1968	26 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
130	115658	X	SIDIBE	DIAN	DF2	1	2	3	1939	1968	26 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
131	106538	W	SYLLA	SANAH	DA1	A	5	9	1934	1964	30 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
132	110584	X	SOUHAH	SEYDOUBA	JB1	B	2	3	1946	1964	30 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
133	141541	P	OUHARE	FACELY	DC1	B	2	5	1939	1974	20 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
134	189800	B	FOFANA	ABDOULAYE	DA1	A	4	5	1934	1969	25 ans	DIR.NLE. GEOLOGIE
135	121614	R	DIALLO	ISSIAGA	DB1	B	2	11	1939	1964	30 ans	SERVICES TECHNIQUES

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

136	114840	W	BANGOURA	GASSIMOU	BB1	B	5	1	1939	1969	25 ans	CABINET
137	123466	L	TRAORE	MAMADI	AB1	B	4	5	1943	1964	30 ans	CABINET
138	139382	M	CONDE	MOHAMED BABA	000	1	3	2	1939	1974	20 ans	DIR.NLE. S. ENERGIE

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

139	120084	M	CAMARA	ABDOULAYE	DE2	1	3	1	1939	1961	33 ans	CABINET
140	131471	W	CONDE	BALLA	DF2	1	2	3	1939	1970	24 ans	CABINET
141	114400	M	KATTY	KARIM	DC2	C	3	5	1939	1972	22 ans	CABINET
142	169644	B	KEITA	FODE	1	2	3	3	1939	1973	21 ans	CABINET
143	160507	N	CAMARA	ALY	DE2	1	3	2	1939	1980	14 ans	DIR.NLE.ARCH. & CONS.
144	114807	N	KABA	KARAMOKO	DC2	C	1	7	1939	1967	27 ans	DIR.NLE.ARCH. & CONS.
145	149976	W	KEITA	FACINET	DF2	1	2	3	1939	1972	22 ans	DIR.NLE.ARCH. & CONS.
146	164297	Y	DIALLO	THIERNO AMADOU	DE2	1	3	1	1939	1980	14 ans	DIR.NLE.ARCH. & CONS.
147	130271	T	CAMARA	LANSANA	DC2	C	3	5	1939	1969	25 ans	SAMCO
148	126017	E	KONATE	LAMINE	JC1	C	4	1	1939	1967	27 ans	SAMCO
149	124463	Y	SAMPIL	MAMADOU	BC1	C	2	1	1938	1965	29 ans	SAMCO
150	132575	H	SOUARE	MORLAYE	DC2	C	4	1	1939	1970	24 ans	SAMCO
151	121939	Z	TOGBA	MORIBA	DA1	A	3	9	1936	1957	37 ans	DIR.NLE.AMEN.TERRIT.
152	114802	P	N'DIAYE	SEMOU	BB1	B	3	1	1939	1964	30 ans	DIR.NLE.AMEN.TERRIT.
153	127068	W	TOLNO	FARA	DE2	1	3	2	1939	1967	27 ans	DIR.NLE.AMEN.TERRIT.

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIER.	ECHE.	NAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	-------	-------	-------	--------------	--------------------	---------

MINISTERE DES TRANSPORTS

154	147409	W	SOUHMAH	YAMOUSSA	DF2	1	2	3	1939	1977	17 ans	M. TRANSPORTS
155	124736	V	SYLLA	FACINET	DF2	1	2	3	1939	1971	23 ans	M. TRANSPORTS
156	132468	G	CHERIF	SIDY	DE2	1	3	2	1939	1971	23 ans	CABINET
157	122866	L	DIOUF	ADAMA	DE1	C	1	1	1943	1964	30 ans	CABINET
158	110226	M	TOURE	ALHOUSSEINE	JC1	C	4	7	1939	1968	26 ans	CABINET
159	123501	J	CAMARA	FERNAND	DB1	B	4	1	1945	1964	30 ans	DIR.NLE.AVIATION CIV.
160	110241	E	CAMARA	SORIBA	DF2	1	1	2	1939	1971	23 ans	DIR.NLE.AVIATION CIV.
161	123159	C	DIALLO	MAMADOU YEBE	DB1	B	4	1	1946	1964	30 ans	DIR.NLE.AVIATION CIV.
162	122871	Z	SALL	ABDOULAYE SADIO	DF2	1	2	3	1940	1964	30 ans	DIR.NLE.AVIATION CIV.
163	127376	X	SOUHMAH	SEYDOUBA	DF2	1	2	3	1939	1965	29 ans	DIR.NLE.AVIATION CIV.
164	122864	W	BARRY	MAMADOU SALIOU	DB1	B	4	1	1940	1964	30 ans	DIR.NLE.MARINE MARC.
165	143479	E	CONTE	ISSA	DE2	1	3	2	1939	1964	30 ans	DIR.NLE.MARINE MARC.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

166	189935	Y	TOURE	IBRAHIMA KALIL	DF1	1	2	3	1939	1989	5 ans	CABINET
167	149221	Y	SAKHO	IDRISSA	DF2	1	2	2	1939	1977	17 ans	CABINET
168	112855	C	SOUHMAH	FODE ANSOUMANE	DC6	C	3	9	1939	1970	24 ans	CABINET
169	125735	X	DIAMARA	FACELY	DA6	A	5	5	1943	1964	30 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
170	123447	W	BANGOURA	ALPHA YAYA	DB1	B	2	1	1939	1964	30 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
171	123450	V	CAMARA	MAMADY	DE1	1	3	2	1943	1964	30 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
172	114602	G	SYLLA	ALPHA	DB6	B	3	5	1940	1963	31 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
173	112878	E	BANGOURA	JEAN LOUIS	DE1	1	3	2	1939	1968	26 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
174	112873	A	CAMARA	MORLAYE	DF1	1	2	2	1939	1968	26 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
175	123451	B	CONTE	SORIBA	000	1	3	2	1944	1964	30 ans	DIR.NLE.TELECOMM.
176	112850	V	BANGOURA	MARIAMA	DC6	C	3	7	1939	1963	31 ans	DIR.NLE.SERV. POST.
177	123252	G	SOW	OUMOU	EE1	1	2	3	1944	1964	30 ans	DIR.NLE.SERV. POST.
178	114253	Z	KOLIE	MARTHE	DC6	C	5	11	1945	1964	30 ans	DIR.NLE.SERV. POST.
179	121204	W	CAMARA	SALE	DE1	1	3	2	1943	1962	32 ans	DIR.NLE.SERV. POST.
180	102008	L	MANE	MAR	DE1	1	3	2	1939	1982	12 ans	DIR.NLE.SERV. POST.
181	142399	G	TOURE	FATOU	EE1	1	3	2	1939	1975	19 ans	DIR.NLE.SERV. POST.

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIERG.	TECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	-----------	--------------	--------------------	---------

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

182	137066	H	BARRY	ALPHA OUMAR	DE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	CABINET
183	127132	K	SOUHAM	ABOUBACAR	DB1	B	5	4	1939	1966	28 ans	DIR.NLE.ENTRETEN R.
184	122675	D	TRAORE	ALY	AA2	A	5	6	1934	1963	31 ans	642200
185	128289	V	FALL	ABDOUL GASSIMOU	DC2	C	4	1	1939	1968	26 ans	INST. T. CARTOGRAP.
186	135538	M	BARRY	AMADOU SADIO	DE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	T.P. KM4
187	126704	Z	BARRY	DIALLANIOU	DC2	C	3	7	1943	1964	30 ans	T.P. KM4
188	115130	F	BEAVOGUI	KALIVA	DE2	1	3	2	1939	1976	18 ans	T.P. KM4
189	132725	J	CAMARA	MOMO	DE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	T.P. KM4
190	132719	X	CISSE	ABDOURAHAMANE	DE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	T.P. KM4
191	137065	L	DIALLO	MAMADOU SALIOU		1	3	2	1939	1972	22 ans	T.P. KM4
192	101205	S	KABA	SORY		1	3	1	1939	1965	29 ans	T.P. KM4
193	139481	M	KERA	MAMADOU	DE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	T.P. KM4
194	130400	X	KOULIBALY	FASSOU	DE2	1	3	1	1940	1962	32 ans	T.P. KM4
195	135551	Y	SYLLA	ALY	DC1	C	3	9	1939	1969	25 ans	T.P. KM4
196	158105	B	TRAORE	KARAMO	DF2	1	2	3	1939	1979	15 ans	T.P. KM4

HAUT COMMISSARIAT A L'INFORMATION

197	124507	X	MARC	ROBERT	AA2	A	6	3	1941	1964	30 ans	CABINET
198	139846	F	CAMARA	FODE	BC1	C	1	7	1939	1974	20 ans	CABINET
199	121852	F	BAH	BACHIR	AA2	A	5	10	1946	1963	31 ans	CABINET
200	122574	X	BANGOURA	ABOU	BA1	A	1	7	1945	1964	30 ans	HOROYA
201	192801	N	DIALLO	ABDOULAYE POREDAKA	AA1	A	3	9	1940	1958	35 ans	INFOSIC
202	121853	G	KEITA	ALKALY MOHAMED	AA1	A	1	5	1947	1963	31 ans	INFOSIC
203	122876	L	SOUHAM	ELHADJ ALPHA	BB1	B	4	7	1941	1964	30 ans	INFOSIC
204	160831	K	BANGOURA	SALIFOU	DC1	C	1	7	1939	1980	14 ans	INFOSIC
205	126102	N	KEITA	SEKOU	EC1	C	2	1	1942	1964	30 ans	INFOSIC
206	120518	Z	KANDE	DIELY MAMOUDOU	DB1	B	2	10	1935	1962	32 ans	INFOSIC
207	120515	X	CONTE	MAMADOU	DF2	1	3	1	1939	1977	17 ans	INFOSIC

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.				S	P				ENG.	SERVICE	

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

208	120456 W	KOULIBALY	SIDIKI	AB1	B	3	9	1944	1962	32 ans	CABINET
209	121384 Y	KOUYATE	MAMADY	AA1	A	2	5	1937	1962	32 ans	DIR.NLE. TOURISME

MINISTERE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET CULTURE

210	110189 B	DIANE	IBRAHIMA	AB1	B	4	1	1934	1990	4 ans	CABINET
211	188259 M	CISSE	ABDOULAYE	DF2	1	2	3	1939	1967	27 ans	DIR.NLE. R. S
212	139822 M	DIALLO	DABOUBOU	DF2	1	2	3	1939	1874	20 ans	DIR.NLE. R. S.
213	137577 Y	BAH	BATOULY	DF2	1	2	3	1939	1977	17 ans	UNIVERSITE CKRY
214	125866 X	CAMARA	DJIBI	DF2	1	2	3	1939	1966	28 ans	UNIVERSITE CKRY
215	120483 M	YOUULA	M'BE MBA	IE1	1	2	3	1939	1962	32 ans	UNIVERSITE CKRY

MINISTERE ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

216	110130 X	BANGOURA	FODE	IF1	1	2	3	1939	1969	25 ans	CABINET
217	116776 F	CONTE	OU MAR	AAR	A	5	11	1929	1950	44 ans	CABINET
218	150907 V	BANGOURA	NABY	BG2	1	2	3	1939	1978	16 ans	CABINET
219	147387 Z	DIALLO	OU MAR	BG2	1	2	3	1939	1977	17 ans	INST. PEDAGOGIE NL.
220	118318 J	KOUROUMA	HENRY	AB1	B	6	1	1931	1960	34 ans	INST. PEDAGOGIE NL.
221	135964 F	CAMARA	SEKOU AHMED	IF1	1	2	3	1939	1972	22 ans	E.N.A.M.
222	135957 K	DIALLO	MAMADOU		1	3	2	1939	1972	22 ans	E.N.A.M.
223	155134 N	SYLLA	ALPHA	DE2	1	3	1	1939	1979	15 ans	E.N.A.M.
224	153993 V	CAMARA	ALMAMY	DF2	1	2	3	1939	1969	25 ans	E.N.S.E.T. MATOTO
225	159353 Z	DIALLO	THIERNO MAMADOU BALLO	DF2	1	2	3	1939	1979	15 ans	E.N.S.E.T. MATOTO

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES ARTS ET SPORTS

226	121278 R	BAH	SOULEYMANE	AB1	B	4	9	1940	1961	33 ans	M.J.A.S.
227	188323 Y	BANGOURA	MARCELIN MOMO	DC1	C	4	1	1939	1983	11 ans	CABINET
228	124741 A	BARRY	SAMBA OURY	EE1	1	3	2	1938	1966	28 ans	CABINET
229	120508 P	CAMARA	MAKAN	EE1	1	3	2	1937	1962	32 ans	CABINET
230	142741 A	CAMARA	AMARA	BG2	1	3	2	1944	1964	30 ans	CABINET
231	120506 G	CONDE	DJELI KANY	EE1	1	3	2	1943	1962	32 ans	CABINET
232	150120 W	CONDE	MAMADI	EF1	1	3	2	1939	1977	17 ans	CABINET

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

233	122879 A	DIAWARA	KHADY	EE1	1	3	2	1950	1963	31 ans	CABINET
234	120510 S	DIAWARA	KADE	EE1	1	3	2	1944	1962	32 ans	CABINET
235	142794 W	KANTE	LANCEI	EE1	1	2	2	1939	1975	19 ans	CABINET
236	120502 K	KOUYATE	ELHOU DIELY SORY	EE1	1	3	2		1962	32 ans	CABINET
237	120504 A	KOUYATE	FANTA	EE1	1	3	2	1948	1962	32 ans	CABINET
238	115043 F	KOUYATE	MANKIN	EE1	1	4	2	1943	1961	33 ans	CABINET
239	142740 F	KOUYATE	M'BADY	EE1	1	2	1	1937	1962	32 ans	CABINET
240	123504 N	SOUHAH	ABDOU	AB1	B	4	7	1946	1964	30 ans	CABINET
241	191727 Y	SOUHAH	KERFALLA	DF2	1	2	1	1939	1967	27 ans	CABINET
242	142808 V	TRAORE	METOURA	EB2	B	5	12	1938	1975	19 ans	CABINET
243	142809 F	ZAMBO	ITALO	EB2	B	6	7	1938	1975	19 ans	CABINET
244	124505 Z	SIDIBE	ALPHA	BB1	B	5	5	1939	1965	29 ans	CABINET
245	123505 M	BAH	MAMADOU SALIOU	AA1	A	1	7	1939	1964	30 ans	CABINET
246	180129 M	BALDE	IBRAHIMA	BG2	1	3	2	1939	1983	11 ans	CABINET
247	123326 V	BAH	AMADOU	DE2	1	3	2	1941	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
248	123341 F	BANARO	ABOUBACAR	DE2	1	2	3	1937	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
249	123381 V	BANGOURA	ANSOUMANE	DF2	1	3	2	1941	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
250	123331 C	CAMARA	JEAN MARIE	DE2	1	3	2	1943	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
251	123339 H	CAMARA	LAMINE	DE2	1	3	2	1943	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
252	123328 D	CAMARA	FODE	DE2	1	3	2	1938	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
253	123320 N	CAMARA	MOMO	000	1	3	2	1938	1967	27 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
254	123317 A	CAMARA	IBRAHIMA	DE2	1	3	2	1944	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
255	123337 Y	DIALLO	SAMBA TENIN	DF2	1	2	3	1944	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
256	123334 W	DIALLO	SIDI BALLO	000	1	3	2	1940	1967	27 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
257	123325 R	KEITA	MAMADOU BOBO	DE2	1	3	2	1942	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
258	127113 X	SANKHON	HAROUNA	DE2	1	3	2	1937	1967	27 ans	STADE 28 SEPTEMBRE
259	123321 X	SOUHAH	LAMINE N'DOUNGOU	000	1	3	2	1944	1964	30 ans	STADE 28 SEPTEMBRE

MINISTERE DE LA SANTE

260	123432 L	BARRY	MALADHO	IA1	A	3	7	1943	1964	30 ans	CABINET
261	120102 S	CAMARA	ABOUBACAR	BC1	C	6	1	1936	1961	33 ans	CABINET
262	132656 J	TOURE	KINDJI	IB1	B	5	1	1939	1970	24 ans	CABINET

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
263	135375 H	KOMPON	JEAN PIERRE	DF2 1	3	1	1939	1971 23 ans	DIR.NLE. SANTE
264	132667 Y	SOUmah	ELISABETH	IF2 1	3	1	1939	1970 24 ans	DIR.NLE. SANTE
265	123536 T	CAMARA	PIERRE	IB1 B	5	5	1943	1964 30 ans	DIR.NLE. SANTE
266	193356 R	KADER	MOHAMED	IA1 A	7	6	1932	1963 31 ans	DIR.NLE. SANTE
267	123433 R	CISSE	FATOUmata	BC1 C	3	5	1947	1964 30 ans	DIR.NLE. SANTE
268	121564 V	SOW	MARIATOU	IB2 B	6	3	1939	1962 32 ans	TRANSF. SANGUINE
269	122897 T	CAMARA	KARAMOKO	DF2 1	2	2	1940	1964 30 ans	MAINTENANCE HOSPIT.
270	124769 T	SOUmah	MOUSSA	1	3	2	1939	1969 25 ans	MAINTENANCE HOSPIT.
271	123483 Z	BALDE	FATOUmata SAKE	IB1 B	5	10	1944	1964 30 ans	LABORATOIRE SANTE
272	139625 P	CAMARA	MAMADOUBA	HE2 1	2	3	1939	1976 18 ans	HOP. IGNACE DEEN
273	122728 F	CAMARA	SORIBA	DE2 1	3	2	1937	1963 31 ans	HOP. IGNACE DEEN
274	188642 F	DIAWARA	MAMADY	IF2 1	3	2	1939	1965 29 ans	HOP. IGNACE DEEN
275	117695 M	KOUrouMA	OUO OUO	IB1 B	4	7	1939	1971 23 ans	HOP. IGNACE DEEN
276	124570 D	SOUmah	MORLAYE	C	1	11	1939	1965 29 ans	HOP. IGNACE DEEN
277	115776 E	SYLLA	ABOU	IB1 B	3	1	1943	1964 30 ans	HOP. IGNACE DEEN
278	115787 R	SYLLA	SORIBA	IE1 1	3	2	1939	1966 28 ans	HOP. IGNACE DEEN
279	139628 F	TOURE	FODE	IC1 C	2	9	1939	1973 21 ans	HOP. IGNACE DEEN
280	146818 D	YANSANE	ALAMA	IE1 1	3	2	1938	1972 22 ans	HOP. IGNACE DEEN
281	128483 J	BANGOURA	MORLAYE	IF1 1	2	3	1938	1963 31 ans	HOP. IGNACE DEEN
282	118169 B	BANGOURA	ALPHA OUMAR	IB1 B	2	1	1938	1969 25 ans	HOPITAL DONKA
283	132907 V	BARRY	AISSATOU	IB1 B	6	1	1942	1960 34 ans	HOPITAL DONKA
284	127185 P	CAMARA	SALIFOU	IF1 1	2	3	1939	1967 27 ans	HOPITAL DONKA
285	160960 R	DIALLO	MOUSSA DIT BALLA	IA2 A	3	5	1934	1980 14 ans	HOPITAL DONKA
286	121653 S	DIALLO	BOUBACAR MALI	JB1 B	4	5	1938	1969 25 ans	HOPITAL DONKA
287	115381 F	DIOP	MARIAMA	IB1 B	5	9	1942	1964 30 ans	HOPITAL DONKA
288	142886 F	FALL	KADY	IC1 C	2	5	1939	1972 22 ans	HOPITAL DONKA
289	125421 F	GUISSSE	IBRAHIMA AHMED	IB1 B	5	1	1939	1966 28 ans	HOPITAL DONKA
290	121565 E	HILAL	MARCELLE	IB2 B	6	3	1939	1962 32 ans	HOPITAL DONKA
291	122706 V	SAGNO	MARIE	1	3	2	1942	1963 31 ans	HOPITAL DONKA
292	121563 K	SQUARE	LOUISE	IB2 B	6	3	1942	1962 32 ans	HOPITAL DONKA
293	119147 A	SOUmah	ABDOU	JC1 C	5	5	1940	1958 36 ans	HOPITAL DONKA

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

294	123485 T	TRAORE	KOLOU NATHALIE	AB2	B	4	11	1942	1964	30 ans	DIR.NLEAF. SOCIALES
295	114159 Y	SOUHMAH	SALIFOU	000	1	3	2	1939	1969	25 ans	CENTRE NL. ORTHOP.
296	164676 F	SOUHMAH	SALE	IF2	1	3	1	1939	1979	15 ans	CENTRE NL. ORTHOP.
297	164675 K	CAMARA	MAMADOUBA	DF2	1	3	1	1939	1980	14 ans	CENTRE NL. ORTHOP.
298	150085 K	CAMARA	LAMINE	DF2	1	3	1	1939	1977	17 ans	CENTRE NL. ORTHOP.
299	117114 P	DIABOULA	MOUSSA	JC1	C	5	3	1939	1970	24 ans	C.N.S.S.

LIGUE ISLAMIQUE NATIONALE

300	159408 Y	DIALLO	MAMADOU TAGUIROU	AA1	A	2	11	1934	1978	16 ans	LIGUE ISLAM. NLE.
301	159409 L	KANTE	KARAMO	AB1	B	2	9	1936	1979	15 ans	LIGUE ISLAM. NLE.
302	125851 N	KOUROUMA	ISSA	DE2	1	3	2	1939	1966	28 ans	LIGUE ISLAM. NLE.
303	188832 K	SOUHMAH	ABOUBACAR	AB1	B	3	8	1939	1977	17 ans	LIGUE ISLAM. NLE.

VILLE DE CONAKRY

304	123538 N	CAMARA	DAOUDA	IB1	B	2	7	1948	1964	30 ans	VILLE CONAKRY
305	137826 W	CAMARA	SEKOU	BC1	C	4	12	1939	1966	28 ans	VILLE CONAKRY
306	123541 R	SAGNO	SIBA	IC1	C	4	5	1944	1964	30 ans	VILLE CONAKRY
307	125799 B	SYLLA	LAMINE	DB2	B	5	11	1941	1964	30 ans	VILLE CONAKRY
308	157908 F	YANSANE	MORLAYE	DF2	1	2	3	1939	1979	15 ans	VILLE CONAKRY

COMMUNE DE KALOUN

309	110567 D	CAMARA	ALY	BB1	B	5	2	1942	1964	30 ans	COMMUNE KALOUN
310	188245 M	BANGOURA	SOULEYMANE	BE1	1	3	2	1939	1963	31 ans	DIR. COM. EDUCATION
311	120101 S	DIALLO	KADIATOU KINDY	AF1	1	2	3	1937	1961	33 ans	DIR. COM. EDUCATION
312	117020 B	KEITA	DAOUDA	ABW	B	7	12	1934	1964	40 ans	DIR. COM. EDUCATION
313	182716 J	SYLLA	BALLA	000	1	1	1	1939	1984	10 ans	DIR. COM. EDUCATION
314	123285 G	BANGOURA	HELENE	IB1	B	4	7	1946	1964	30 ans	DIR. COM. SANTE
315	120141 S	BANGOURA	AISSATA	IF2	1	2	3	1939	1976	18 ans	DIR. COM. SANTE
316	118313 G	CAMARA	THOMAS	IB1	B	3	9	1939	1974	20 ans	DIR. COM. SANTE
317	121483 C	DUPPUS	HENRIETTE	IB2	B	5	3	1943	1964	30 ans	DIR. COM. SANTE
318	124440 P	SIDIBE	DIAN	IE1	1	3	2	1939	1965	29 ans	DIR. COM. SANTE

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	H	E	C	N	A	I	S	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.														ENG.	SERVICE	

319	124441	H	SYLLA	IBRAHIMA	000	1	3	2	1941	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
320	163810	Y	TOURE	M'BEMBA	IE1	1	3	2	1939	1963	31	ans		DIR. COM. SANTE
321	170069	M	TOURE	FODE	GC2	C	3	7	1945	1964	30	ans		SERVICES JUSTICE

COMMUNE DE DIXINN

322	120281	M	DIALLO	FATOUmata BINTA	BC1	C	3	9	1942	1964	30	ans		D.C. PLAN & ECONOM.
323	102896	S	CAMARA	SEKOUNA	DF2	1	3	1	1939	1970	24	ans		DIR. COM. EDUCATION
324	110024	A	SOU'IAH	DANIEL	ABW	B	2	1	1934	1991	3	ans		DIR. COM. EDUCATION
325	124455	J	BALDE	MAMADOU SALIOU	IC1	C	3	5	1939	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
326	164535	L	BOURE	MARTHE ISABELLE	IB2	B	5	3	1944	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
327	114774	X	CONDE	DJOUBATE	IF2	1	2	3	1948	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
328	164532	S	DIAKITE	AISSATA	IB2	B	4	1	1944	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
329	122628	V	MAGASSOUBA	NAKON	IB2	B	6	3	1943	1963	31	ans		DIR. COM. SANTE

COMMUNE DE RATOMA

330	122630	R	BARRY	BINTA		B	4	1	1944	1963	31	ans		DIR. COM. SANTE
331	188593	B	SOMARE	SOULEYANE	IB3	B	5	1	1939	1973	21	ans		DIR. COM. SANTE

COMMUNE DE MATAM

332	115518	A	FOFANA	BAKARY	BC1	C	2	1	1946	1962	32	ans		COMMUNE MATAM
333	119172	Z	CAMARA	MAMADOU	JB1	B	4	1	1938	1967	27	ans		D.C. PLAN & ECONOM.
334	122647	J	DIALLO	MANSOUR	IF1	1	2	3	1939	1964	30	ans		DIR. COM. EDUCATION
335	116897	T	DOUMBOUYA	AMADOU	ABW	B	5	6	1934	1952	42	ans		DIR. COM. EDUCATION
336	149939	S	MATY	MAMADI	ABW	B	2	4	1934	1977	17	ans		DIR. COM. EDUCATION
337	139425	K	CAMARA	MARIAMA	000	1	3	2	1939	1973	21	ans		DIR. COM. SANTE
338	112969	H	FOFANA	ADAMA	IE1	1	2	2	1939	1965	29	ans		DIR. COM. SANTE
339	122428	D	PETER	MARIE MARCELINE	IB2	B	6	3	1940	1963	31	ans		DIR. COM. SANTE
340	168615	B	SIDIBE	FANTA	000	1	3	2	1942	1964	30	ans		DIR. COM. SANTE
341	149260	R	SOU'IAH	HADJA MACIRE	IF2	1	3	1	1939	1977	17	ans		DIR. COM. SANTE
342	129785	V	SYLLA	ABOUBACAR		1	3	1	1939	1968	26	ans		DIR. COM. SANTE

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R D O N S	HIERG.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
ORD.									

COMMUNE DE MATOTO

343	117431	M	KEITA	MOUSSA BOKE	ABW/ B	2	3	1934	1957	37 ans	DIR. COM. EDUCATION
344	120144	D	WILKINSON	JEAN MICHEL	AB1 B	4	1	1934	1961	33 ans	DIR. COM. EDUCATION
345	129766	D	KANDE	MAMADY	IB1 B	4	11	1939	1969	25 ans	DIR. COM. SANTE

GOUVERNORAT DE KINDIA

346	188246	L	BALDE	MAMADOU HATIMOU	JA1 A	5	9	1939	1959	35 ans	CABINET
347	118251	F	CAMARA	M'BEMBA	JA1 A	4	1	1940	1959	35 ans	CABINET
348	131713	S	DIALLO	MAMADOU ALPHA	DF2 1	3	1	1939	1969	25 ans	CABINET
349	103048	K	SQUARE	AMADOU	ABW B	6	9	1934	0		CELLULE EDUCATION
350	118348	J	TOURE	NOUHA	ABW B	3	5	1934	1960	34 ans	CELLULE EDUCATION
351	104776	P	MARA	MAMADY	JB1 B	4	1	1939	1978	16 ans	CELLULE AGRICULT.

GOUVERNORAT DE LABE

352	149226	V	SOUMAH	FACINET	JB1 B	1	2	1935	1977	17 ans	CELLULE PLAN & FIN.
-----	--------	---	--------	---------	-------	---	---	------	------	--------	---------------------

GOUVERNORAT KANKAN

353	151203	F	DIALLO	OU MOU	IF2 1	2	3	1939	1978	16 ans	CABINET
354	119420	N	DIALLO	SOULEYMANE	B	2	7	1941	1960	34 ans	CABINET
355	118001	A	LAMA	PAUL	JA1 A	2	4	1937	1959	35 ans	CELLULE DOUANE
356	117997	C	CAMARA	FODE	B	4	5	1938	1959	35 ans	CELLULE PLAN & FIN.
357	123032	B	DOUMBOUYA	NAMANDIAN	JB1 B	1	11	1939	1973	21 ans	CELLULE PLAN & FIN.
358	119419	Z	KOUROUMA	EL KARAMO SIDIKI	ABW B	4	1	1934	1961	33 ans	CELLULE EDUCATION
359	123540	Z	KABA	KABINE	IA1 A	1	11	1939	1964	30 ans	CELLULE SANTE

GOUVERNORAT DE N'ZEREKORE

360	122019	G	CONDE	IDRISSA	ABW/ B	3	6	1944	1963	31 ans	CABINET
361	122992	N	LAMA	FLORANTIN	CB1 B	5	9	1940	1964	30 ans	CABINET
362	123064	D	SOVOGUI	MAURICE	DB2 B	5	6	1940	1964	30 ans	CELLULE INFRAST. TR.

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R D O N S	H I E G R.	E C H E N A I S.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	---------------------------------	------------------------	---------------------------------------	--------------	--------------------	---------

PREFECTURE DE BEYLA

363	119610 F	CONDE	MAMADY	AB1 B	2	3	1940	1963	31 ans	PREFECTURE
364	122653 A	DONZO	BAKARY	AB1 B	3	7	1947	1963	31 ans	PREFECTURE
365	120646 P	SYLLA	DEMBA	JB2 B	1	11	1938	1962	32 ans	SECT. DOUANE
366	134458 N	KEITA	SALIOU	JB2 B	2	5	1939	1971	23 ans	POLICE

PREFECTURE DE BOFFA

367	117985 E	SOMPARE	YAYO	AB1 B	3	1	1938	1962	32 ans	PREFECTURE
368	106592 H	SOUTMAH	MORIBA	AA1 A	2	5	1942	1964	30 ans	SAAF
369	122767 G	SYLLA	MANGUE	DA1 A	2	10	1941	1964	30 ans	SECT. TP. & TRANSP.
370	114506 T	SYLLA	ANSOUMANE	ABW B	5	9	1934	1953	41 ans	D.P. EDUCATION

PREFECTURE DE BOKE

371	122863 T	CAMARA	MOUSSA	AA2 A	6	3	1940	1964	30 ans	PREFECTURE
372	121648 W	BANGOURA	FRANCOIS	BC1 C	2	1	1939	1973	21 ans	SECRET. CENTRAL
373	134039 L	KOUROUMA	MAMADY SANTIAS	JC1 C	3	8	1939	1971	23 ans	SECT. BUDGET
374	121735 A	CAMARA	AISSATA	DB6 B	2	9	1946	1963	31 ans	SECT. P. & T.
375	188360 W	CAMARA	M'BEMBA SANOUSSY	ABW B	7	2	1932	0		D.P. EDUCATION
376	137982 V	CAMARA	ABOU	IF1 1	2	3	1939	1973	21 ans	INST. GEO-MINES
377	112156 M	DIALLO	DALANDA	IB1 B	5	4	1947	1964	30 ans	D.P. SANTE
378	122809 M	DIALLO	ABDOULAYE	IC1 C	5	2	1945	1964	30 ans	D.P. SANTE
379	105340 S	SYLLA	ISMAILA	AB1 B	1	11	1939	1974	20 ans	GARDE REPUBL.

PREFECTURE DE COYAH

380	113163 A	DAFFE	NABY MOUSSA	AB1 B	4	8	1943	1962	32 ans	PREFECTURE
-----	----------	-------	-------------	-------	---	---	------	------	--------	------------

PREFECTURE DE DABOLA

381	197492 P	KOUYATE	BIRO	BC1 C	-2	2	1938	1960	34 ans	PREFECTURE
382	122556 G	BARRY	MAMADOU KIDIRE	IB1 B	4	1	1939	1973	21 ans	D.P. SANTE
383	110290 N	OULARE	FACELY	HB1 B	1	11	1939	1871	23 ans	GARDE REPUBL.
384	125207 N	CONTE	AMARA	HB2 B	3	1	1935	1966	28 ans	POLICE

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R D S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

PREFECTURE DE DALABA

385	123523	X	BARRY	AMADOU DIOULDE	AB1	B	4	2	1947	1964	30 ans	PREFECTURE
386	120353	C	DIALLO	ALPHA OUSMANE	CC1	C	4	1	1939	1962	32 ans	PREFECTURE
387	123126	Y	BALDE	MAMADOU	IC1	C	3	7	1945	1964	30 ans	D.P. SANTE
388	178291	D	BALDE	IBRAHIMA	HA1	A	6	1	1941	1963	31 ans	POLICE
389	121440	Z	DIALLO	MAMADOU ALIOU	HA1	A	4	1	1942	1962	32 ans	POLICE
390	143747	D	LENAUD	TAMBA	000	2	4	2	1939	1974	20 ans	POLICE

PREFECTURE DE DINGIRAYE

391	122100	V	FOFANA	MAMADY	JC1	C	3	9	1939	1969	25 ans	TRESORERIE
392	152571	S	SANGARE	AISSATA	IF2	1	2	3	1939	1978	16 ans	D.P. EDUCATION

PREFECTURE DE DUBREKA

393	123521	S	OUENDENO	DANIEL FATAMBA	IC1	C	3	1	1946	1964	30 ans	D.P. SANTE
-----	--------	---	----------	----------------	-----	---	---	---	------	------	--------	------------

PREFECTURE DE FARANAH

394	118544	R	CAMARA	SEKOU	BB1	B	3	1	1940	1960	34 ans	PREFECTURE
395	117823	F	CONDE	NOUNKE	BB1	B	4	1	1940	1964	30 ans	PREFECTURE
396	111187	P	DIALLO	MAMADOU	JC1	B	3	9	1943	1964	30 ans	SECT. BUDGET
397	147489	F	KEITA	SAYON	DE2	1	3	1	1937	1980	14 ans	TRESORERIE
398	124267	N	CAMARA	SIDIKI	JB2	B	4	1	1939	1965	29 ans	SECT. DOUANE
399	131367	W	KOUROUMA	MAMADY	CE2	1	3	1	1939	1970	24 ans	D.P.D.R.E.
400	151700	S	SAMOURA	LAYE	CE2	1	3	2	1939	1969	25 ans	D.P.D.R.E.
401	123006	K	CAMARA	LAMINE	CB1	B	5	11	1939	1964	30 ans	D.P.D.R.E.
402	116883	K	CISSE	KARAMOKO	ABW/B	B	6	9	1934	1952	42 ans	D.P. EDUCATION
403	139876	P	OULARE	FANKAWA	000	1	2	3	1939	1973	21 ans	D.P. SANTE
404	123866	G	DABO	SEKOU	IB1	B	5	3	1939	1965	29 ans	D.P. SANTE

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	H	E	C	D	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.				S	P						ENG.	SERVICE	

PREFECTURE DE FORECARIAH

405	116802	P	DIAKITE	FUMIOT	AA2	A	4	1	1933	1957	37 ans	PREFECTURE
406	119188	C	CAMARA	MARC FAYA	AA1	A	4	3	1940	1960	34 ans	SECT. IMPOTS
407	129897	H	CAMARA	KANDET	DE2	C	5	5	1939	1969	25 ans	SECT. TP. & TRANSP.
408	186076	P	KAMANO	TAMBA		1	2	3	1939	1969	25 ans	SECT. TP. & TRANSP.
409	123108	G	DIALLO	ALPHA OUSMANE	IC1	C	3	5	1947	1964	30 ans	D.P. SANTE

PREFECTURE DE FRIA

410	117483	R	CISSE	ELHADJ SOULEYMANE	BB1	B	6	11	1939	1958	36 ans	PREFECTURE
411	118401	L	CAMARA	BENOIT	DC6	C	4	1	1939	1972	22 ans	SECT. TP. & TRANSP.
412	123302	A	CAMARA	SEKOU	DB1	B	6	3	1942	1964	30 ans	SECT. P. & T.

PREFECTURE DE GAOL

413	188700	J	DIALLO	ALPHA SALIOU	AB1	B	3	5	1941	1962	32 ans	PREFECTURE
414	122297	C	DIALLO	YOUSOUF	AB1	B	2	6	1947	1963	31 ans	PREFECTURE
415	121663	Y	DIALLO	SAIKOU YAYA	AB1	B	4	4	1947	1963	31 ans	PREFECTURE

PREFECTURE DE GUECKEDOU

416	117059	P	KOUROUMA	KABA	CB2	B	5	7	1938	1961	33 ans	PREFECTURE
417	123030	P	TOLNO	FAYA I	CB1	B	4	5	1943	1964	30 ans	PREFECTURE
418	123021	H	KABA	MAMODOU	DC1	C	3	1	1940	1964	30 ans	PREFECTURE
419	118393	C	MAMADOUNO	BERNARD	ABW	B	3	4	1934	1960	34 ans	D.P. EDUCATION
420	118719	Z	CAMARA	MAMADOU	IB1	B	5	1	1939	1965	29 ans	D.P. SANTE
421	122885	T	KEITA	MAMADI	IF1	1	3	1	1947	1964	30 ans	D.P. SANTE
422	139866	S	KONDIANO	FARA	IF1	1	2	3	1939	1973	21 ans	D.P. SANTE
423	114536	V	TOLNO	DIOUMA EDOUARD	HB2	B	4	1	1939	1973	21 ans	POLICE

PREFECTURE DE KANKAN

424	121963	W	KEITA	BILY NANKOUMAN	AB1	B	4	1	1945	1963	31 ans	PREFECTURE
425	123040	B	KEITA	KABINE	AB1	B	4	8	1942	1864	30 ans	PREFECTURE
426	110961	Z	MAGASSOUBA	BOUBACAR	AB1	B	5	1	1938	1968	26 ans	PREFECTURE
427	122984	X	TRAORE	BAKARY	AB1	B	4	5	1945	1964	30 ans	PREFECTURE

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R D S	HIEGR.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

428	123175 Z	DIOUBATE	MAKALE MORY	IB1	B	5	7	1939	1965	29 ans	PREFECTURE
429	119139 J	KEITA	BALLA MOUSSA	BA1	A	1	7	1941	1960	34 ans	PREFECTURE
430	117844 K	SAMOURA	MAMADOUBA	JB1	B	3	9	1939	1970	24 ans	PREFECTURE
431	121958 Y	BAH	IDA	DE2	1	1	1	1933	1963	31 ans	PREFECTURE
432	117161 N	KABA	HASSANE	BB1	B	3	3	1938	1961	33 ans	PREFECTURE
433	119417 E	DIAKITE	MOILAMINE	JC1	C	3	9	1939	1964	30 ans	SECT. BUDGET
434	121442 H	KABA	MAMADY	JB1	B	3	5	1937	1967	27 ans	TRESORERIE
435	117312 X	CONDE	MAMADOU III	ABW	B	2	11	1934	1957	37 ans	D.P. EDUCATION
436	151619 X	KOUROUMA	NAMA	CF1	1	2	3	1939	1978	16 ans	D.P. EDUCATION
437	170363 D	KOUROUMA	ELHADJ FAMORY	IA1	A	2	12	1934	1979	15 ans	D.P. SANTE
438	110995 K	SOW	MOUSSA BALLA	IB1	B	3	1	1936	1965	29 ans	D.P. SANTE
439	123886 Y	CAMARA	FATOU	IE1	1	2	3	1939	1965	29 ans	D.P. SANTE
440	138369 L	KABA	MAMAH	AB1	B	2	12	1937	1962	32 ans	D.P. SANTE

PREFECTURE DE KEROUANE

441	123179 X	CAMARA	MAMADI	CE2	1	3	2	1945	1964	30 ans	D.P.D.R.E.
442	144212 N	DOUNOH	EL SIDIKI	AC1	C	1	1	1934	1976	18 ans	D.P. EDUCATION

PREFECTURE DE KINDIA

443	119657 P	CAMARA	FODE LAYE	DE1	1	3	2	1939	1964	30 ans	SECT. P. & T.
444	176273 Z	BANGOURA	MOURANE	ABW	B	4	9	1934	1963	31 ans	D.P. EDUCATION
445	118608 S	KABA	N'FANSOUMANE	AC1	C	3	9	1934	1960	34 ans	D.P. EDUCATION
446	123142 J	FOFANA	FODE SALIM	IC1	C	2	7	1942	1964	30 ans	D.P. SANTE

PREFECTURE DE KISSIDOU

447	118512 P	CONDE	KAMAN	BB1	B	5	1	1939	1964	30 ans	PREFECTURE
448	121141 P	TOLNO	FAPINGOU	CB1	B	3	5	1943	1962	32 ans	PREFECTURE
449	148902 N	KOUROUMA	MAKOURA	IF2	1	2	1	1939	1977	17 ans	D.P. EDUCATION
450	119454 W	OUENDENO	ROLANDE	AC1	C	3	1	1934	1961	33 ans	D.P. EDUCATION
451	118724 X	TRAORE	FAMOUDOU	ABW	B	1	12	1934	1960	34 ans	D.P. EDUCATION
452	129571 W	TRAORE	MAMADY	IF1	1	2	2	1939	1966	28 ans	D.P. SANTE

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	H	E	C	H	A	N	S.	DATE	ANC.	SERVICE
ORD.				S	P									ENG.		

PREFECTURE DE KOUBIA

453	123531	A	CAMARA	SORY	AB1	B	3	7	1945	1964	30	ans				PREFECTURE
454	128623	Z	BALDE	ISMALA	DE2	1	3	2	1935	1969	25	ans				SECT. CONST. & HABIT.

PREFECTURE DE KOUNDARA

455	137845	C	BOIRO	OURY LABBO	BB1	B	3	2	1938	1973	21	ans				PREFECTURE
456	103942	E	BARRY	BOUBACAR	ABW	B	6	3	1934	0						D.P. EDUCATION
457	120322	A	BOUMBALY	VICTOR TAMBA	AE1	1	3	2	1939	1961	33	ans				D.P. EDUCATION
458	123550	V	DIALLO	MAMADOU CHERIF	IC1	C	3	7	1943	1964	30	ans				D.P. SANTE
459	111546	M	HABA	BARTHELEMY	IB1	B	4	7	1939	1967	27	ans				D.P. SANTE

PREFECTURE DE KOUROUSSA

460	120735	T	KEITA	MOHAMED LAMINE	AC1	C	3	3	1937	1962	32	ans				PREFECTURE
461	138749	N	GUILAVOGUI	ZINA	CB1	B	3	5	1943	1964	30	ans				D.P.D.R.E.
462	118518	W	KOUROUMA	OUSSEINOU	ABW	B	4	11	1934	1962	32	ans				D.P. EDUCATION
463	123200	A	DIALLO	BOUBACAR	IE1	1	3	2	1943	1964	30	ans				D.P. SANTE

PREFECTURE DE LABE

464	122257	W	BALDE	IBRAHIMA	AB1	B	4	7	1944	1963	31	ans				PREFECTURE
465	137917	V	BARRY	BAILO	000	1	3	2	1937	1973	21	ans				PREFECTURE
466	122250	C	CAMARA	KALIL	AB1	B	3	9	1946	1963	31	ans				PREFECTURE
467	129812	L	BARRY	MAMADOU BILO	JC1	C	3	11	1939	1969	25	ans				TRESORERIE
468	121245	Z	DIALLO	AMADOU DIOULDE	000	1	3	2	1940	1964	30	ans				SECT. URBANISME
469	117078	A	BAH	MAMADOU DIAN	AC1	C	4	1	1934	1955	39	ans				D.P. EDUCATION
470	135407	M	DIALLO	THIERNO BOUSSOURIYOU	ABT	B	5	1	1934	1971	23	ans				D.P. EDUCATION
471	127928	H	BARRY	FATOUmata DIOULDE	IF1	1	2	3	1939	1968	26	ans				D.P. EDUCATION
472	117462	P	DIALLO	SAIDOU MALEA	AAR	A	7	8	1929	1957	37	ans				D.P. EDUCATION
473	117075	K	TOURE	MARIAMA KESSO	IE1	1	2	3	1939	1972	22	ans				D.P. SANTE

PREFECTURE DE LEOUNIA

474	122830	M	KEITA	MAMADI	AB1	B	4	9	1945	1964	30	ans				PREFECTURE
475	194487	W	BAH	ALIOU	CC3	C	1	11	1939	1990	4	ans				D.P.D.R.E.

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	HIERG.	ECHNAIS.	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.				S	P	S			ENG.	SERVICE	

476	143182	Y	DIALLO				KADIATOU	IE1	1	3	1	1939	1976	18 ans	D.P. SANTE
-----	--------	---	--------	--	--	--	----------	-----	---	---	---	------	------	--------	------------

PREFECTURE DE LOLA

477	122678	W	CAMARA				LAMEYE	CC1	C	4	1	1943	1963	31 ans	SAAF
478	123063	H	GROVOGUI				JOSEPH	JB1	B	2	5	1939	1969	25 ans	PAIERIE
479	173843	E	NORAMOU				YAKPASSOUA		C	1	1	1939	1970	24 ans	D.P.D.R.E.
480	121117	B	KOLIE				MARGUERITE	AF1	1	2	3	1939	1962	32 ans	D.P. EDUCATION
481	188708	G	HABA				LOUIS HONORE	IC1	C	3	7	1944	1964	30 ans	D.P. SANTE
482	133567	G	GBEMOU				GOA	HB2	B	3	1	1939	1971	23 ans	POLICE

PREFECTURE DE MACENTA

483	111316	X	BEAVOGUI				ZEZE	BB1	B	5	5	1937	1961	33 ans	PREFECTURE
484	120243	W	FOFANA				MAMADY	JC1	C	5	5	1939	1975	19 ans	PREFECTURE
485	118489	C	HAZOUME				SAGBO HONORE	JB1	B	2	9	1939	1971	23 ans	SECT. BUDGET
486	192897	S	GULAVOGUI				OUERE	CC1	C	4	1	1944	1962	32 ans	D.P.D.R.E.
487	122995	A	CONDE				MORY	DB1	B	5	9	1940	1964	30 ans	SECT. TP. & TRANSP.
488	192874	P	CAMARA				SAID ABOUBACAR	AAR	A	2	11	1929	1973	21 ans	D.P. EDUCATION
489	116514	T	CAMARA				MAKOURA	IB2	B	4	3	1938	1972	22 ans	D.P. SANTE
490	111916	H	DOUNO				KECOURA	IA1	A	3	5	1934	1967	27 ans	D.P. SANTE
491	109951	W	GOEPOGUI				BOYE LAURENT	HB2	B	1	11	1939	1971	23 ans	GARDE REPUBL.
492	123183	Z	CONDE				SARAN MOUDOU	HB1	B	3	1	1939	1964	30 ans	POLICE

PREFECTURE DE MALI

493	122759	D	DIALLO				IBRAHIMA III	AA2	A	4	12	1945	1963	31 ans	PREFECTURE
494	121994	N	KEITA				AGUIBOU	AC1	C	3	12	1947	1963	31 ans	PREFECTURE
495	122243	W	KANTE				MAMADOU DIAN	AB1	B	4	10	1945	1963	31 ans	D.P.J.C.A.S.
496	122254	N	BAH				MAMADOU ALPHA	IF1	1	2	3	1950	1964	30 ans	D.P. SANTE
497	123123	K	DIALLO				AISSATOU	IF2	1	2	3	1946	1964	30 ans	D.P. SANTE
498	123124	K	SQUARE				MARIAMA	IF3	1	2	3	1946	1964	30 ans	D.P. SANTE

PREFECTURE DE MAMOU

499	123086	W	BARRY				MARIAMA	BA1	A	4	10	1939	1964	30 ans	PREFECTURE
-----	--------	---	-------	--	--	--	---------	-----	---	---	----	------	------	--------	------------

N°	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C	O	R	P	S	HIEGR.	TECHNAIS.	DATE	ANCIEN.	SERVICE
ORD.											ENG.	SERVICE	

500	123105 S	BARRY	ABDOUL DIEYLA	AB1	B	5	4	1942	1964	30 ans		PREFECTURE
501	117565 D	BARRY	MAMADOU	DC1	C	4	1	1938	1958	36 ans		SECT. TP. & TRANSP.
502	118824 R	DIALLO	ALPHA IBRAHIMA	ABS	B	5	11	1934	1960	34 ans		D.P. EDUCATION
503	141637 A	KEITA	NOUMOU	IF2	1	2	1	1939	1975	19 ans		D.P. EDUCATION
504	122792 Z	BALDE	ALPHA MIDIAOU	IB1	B	4	1	1939	1964	30 ans		D.P.J.C.A.S.
505	122790 L	SANDOOUNO	JULES	IC1	C	3	3	1943	1964	30 ans		D.P. SANTE
506	122789 M	CAMARA	AISSATA	IB2	B	6	2	1941	1964	30 ans		D.P. SANTE
507	142152 P	DIALLO	BINTA	IF2	1	2	3	1939	1975	19 ans		D.P. SANTE.
508	118675 B	BAH	IBRAHIMA	HA1	A	6	1	1941	1960	34 ans		POLICE
509	188490 K	MANSARE	SORY	HA1	A	5	3	1940	1961	33 ans		POLICE

PREFECTURE DE N'ZEREKORE

510	131025 P	BAH	MAMADOU DIOUMA	BG2	1	2	3	1939	1970	24 ans		PREFECTURE
511	118739 H	LOUA	ANTOINE	ABW	B	5	1	1934	1960	34 ans		PREFECTURE
512	123001 L	SAGNO	MORIBA TOGBA	DE2	1	3	2	1942	1964	30 ans		SECT. TP. & TRANSP.
513	123492 G	SAGNO	FASSOU	DE2	1	3	2	1940	1964	30 ans		SECT. TP. & TRANSP.
514	120868 C	NIKAVOGUI	ZEIMA	AE1	1	3	1	1939	1962	32 ans		D.P. EDUCATION
515	148964 S	KPOGHOMOU	POGBA		1	2	1	1939	1977	17 ans		D.P. EDUCATION

PREFECTURE DE PITA

516	112057 Y	BAH	THIERNO MAMADOU		C	3	7	1939	1964	30 ans		PREFECTURE
517	114894 M	BAH	MAMADOU	AA1	A	4	7	1946	1964	30 ans		PREFECTURE
518	120006 R	BARRY	IBRAHIMA FOULASSO	AB1	B	4	7	1941	1961	33 ans		PREFECTURE
519	122258 H	SECK	MACKA BAULO	AB1	B	4	11	1944	1964	30 ans		PREFECTURE
520	120011 M	BAH	FATIMATOU	IE1	1	3	2	1946	1961	33 ans		D.P. SANTE
521	113914 A	BARRY	OUMAR		1	3	1	1939	1971	23 ans		D.P. SANTE

PREFECTURE DE SIGUIRI

522	181395 H	DOUMBOUYA	ALY BADARA	AB1	C	1	11	1947	1964	30 ans		PREFECTURE
523	123034 V	CONDE	SOULEYMANE	JE1	1	3	2	1940	1964	30 ans		SECT. BUDGET
524	133749 R	TRAORE	KABINE	AC1	C	4	11	1939	1965	29 ans		SECT. IMPOTS
525	123033 D	MAGASSOUBA	MAMADI	CC3	C	3	5	1940	1964	30 ans		PAIERIE

N° ORD.	MATRICULE	NOM	PRENOMS	C O R P S	HIERG.	ECHNAIS.	DATE ENG.	ANCIEN. SERVICE	SERVICE
------------	-----------	-----	---------	-----------------------	--------	----------	--------------	--------------------	---------

526	102511	S	CAMARA	FACELY	000	2	4	2	1939	1972	22 ans	SECT. DOUANE
527	119536	Y	NAGNIKOU	BIOVA MAXIMIEN		C	1	1	1939	1965	29 ans	SECT. DOUANE
528	161610	T	KEITA	MAMA	JE1	1	3	1	1939	1980	14 ans	SECT. MINES & CART.

PREFECTURE DE TELIMELE

529	103304	L	BAH	MAMADOU	ABW	B	5	7	1945	1964	30 ans	PREFECTURE
530	119306	E	BAH	ELMADANI	DB1	B	3	1	1939	1965	29 ans	PREFECTURE
531	156911	V	SYLLA	DEMBA	AB1	B	2	1	1939	1979	15 ans	PREFECTURE
532	102981	T	MARA	MICHEL GERARD	000	2	4	2	1938	1960	34 ans	D.P. EDUCATION
533	144570	J	DIALLO	AISSATOU	000	1	3	2	1937	1976	18 ans	D.P. SANTE

PREFECTURE DE TOUCHE

534	145289	H	DIALLO	AMADOU SAIKOU	AB1	B	3	11	1945	1962	32 ans	PREFECTURE
535	120892	H	SOW	AMADOU	AB1	B	3	9	1945	1962	32 ans	PREFECTURE

PREFECTURE YOMOU

536	127771	L	BALAMOU	TOKPA KOLI CECE	DE1	1	3	1	1944	1964	30 ans	SECT. P. & T.
-----	--------	---	---------	-----------------	-----	---	---	---	------	------	--------	---------------

Article 2 : Un Arrêté du Ministre des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter du 31 Mars 1995, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 1995.

Le Ministre

Germain DOUALAMOU

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDES DES SCEAUX**Arrêté A/94/5031/MJ/CAB du 19 décembre 1994, rectifiant des erreurs Matérielles contenues dans le code des activités économiques, 1ère et IIème parties**

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Vu le Code des activités économiques;

Vu le décret D/94/073 du 1^{er} août 1994 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078 du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;

Vu le décret D/94/112 du 3 novembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de la Justice.

Arrête:

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992 portant adoption et promulgation des première et deuxième parties du Code des activités économiques, les rectifications d'erreurs matérielles sont effectuées aux articles du code ci-après:

- L'article 23 alinéa 2 doit se lire:

"L'exercice d'une activité économique sans être immatriculé au registre des activités économiques est puni des peines applicables aux contraventions et est obligatoirement assorti d'une astreinte en régularisation ou en cessation d'activité."

- L'article 29 doit se lire:

"Les documents informatiques écrits sont réputés documents comptables obligatoires au sens du Plan comptable général guinéen, dans la mesure où il sont identifiés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toutes garanties en matière de preuve."

- L'article 58, dernière phrase doit se lire:

"A peine de rejet, la demande d'immatriculation doit contenir désignation d'une personne physique domiciliée en République de Guinée ayant pouvoir de représentation et de direction de la succursale."

- L'article 91 doit se lire:

"Les sociétés en participation et les sociétés créées de fait sont régies par des dispositions qui leur sont propres."

- L'article 144 dernière phrase doit se lire:

"En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent;"

- L'article 190 première phrase doit se lire:

"Au cas où les règles qui précèdent, relatives au partage de l'actif, ne pourraient s'appliquer, le président du tribunal d'instance du siège social, saisi sur requête par la partie la plus diligente, pourra nommer un mandataire de justice avec la mission de concilier les associés."

- L'article 220 deuxième phrase doit se lire:

"Le bulletin de souscription est signé et daté par le souscripteur ou par son mandataire, qui écrit en toutes lettres le nombre des titres souscrits."

- L'article 221-5° doit se lire:

"5°) Le cas échéant, le montant à souscrire par apports en numéraire et le montant libéré par apports en nature."

- L'article 234 première phrase doit se lire:

"Outre les mentions exigées par les dispositions communes du droit des sociétés, les statuts doivent comporter le mode d'administration et de direction choisi pour la société ainsi que les indications suivantes relatives au premier administrateur général ou aux premiers administrateurs:"

- L'article 238 dernière phrase doit se lire:

"Les premiers administrateurs sont désignés dans les statuts pour une durée de trois années à compter du jour de la constitution de la société."

- L'article 273 doit se lire:

"La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants de l'administrateur général ainsi qu'à toute personne interposée."

- L'article 300 alinéa 2 dernière phrase doit se lire:

"Le directeur général adjoint peut démissionner à ses fonctions à condition de respecter un préavis de trois mois."

- L'article 329 première phrase doit se lire:

"Le directeur général adjoint peut ne pas être actionnaire et peut être lié à la société par un contrat de travail"

- L'article 335 alinéa premier doit se lire:

"En cas de cessation des ses fonctions par un administrateur entre deux assemblées générales, soit par démission soit par décès, le conseil peut, à titre provisoire, coopter un autre pour le remplacer."

- L'article 374 dernière phrase doit se lire:

"Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée."

- Après l'article 393, l'intitulé de la section 4 doit se lire:

"Section 4: Les assemblées spéciales"

- L'article 399 dernier aliéna doit se lire:

"Les mêmes règles sont applicables aux assemblées spéciales, sous la réserve que les assemblées spéciales peuvent également être convoquées par des actionnaires représentant le dixième des actions de la catégorie intéressée"

- L'article 486 dernière phrase doit se lire:

"Il en est de même si la société n'a pas satisfait aux conditions de l'article 484."

- L'article 608 dernière phrase doit se lire:

"Au cas où ils ne l'auraient pas fait, il y a lieu d'appliquer les règles édictées par les articles suivants."

- L'article 633 dernière phrase doit se lire:

"L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance."

- L'article 695 doit se lire:

"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société en nom collectif."

- L'article 722 alinéa 2,3 et 4 doit se lire:

"1° Notification de la cession à la société par exploit d'huissier, ou 2° Acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, ou 3° Dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt."

- L'article 735 dernière phrase doit se lire:

"Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement."

- L'article 745 doit se lire:

"Les membres du groupement, personnes physiques ou morales conviennent librement, par un acte écrit signé par chaque membre, de l'objet, du fonctionnement et des conditions du groupement, sous réserve des dispositions du présent sous-titre, qui sont d'ordre public."

- L'article 765 doit se lire:

"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-vente."

- L'article 798 doit se lire:

"Les règles applicables aux conventions conclues entre la société et les associés ou le gérant d'une société à responsabilité limitée sont applicables à la société immobilière de construction-attribution"

- L'article 801 doit se lire:

"La société immobilière de construction-attribution est immatriculée au registre des activités économiques."

- L'article 857 alinéa 2 dernière phrase doit se lire:

"En ce cas, tous les associés sont solidairement tenus vis à vis des tiers, et entre eux au prorata de leur participation dans le capital."

Article 867-4° doit se lire:

"4°) les excédants annuels sont soit versés à un fonds de réserve, soit distribués ou crédités aux membres, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative."

- L'article 869-3° doit se lire:

" l'obligation d'examiner avec diligence des requêtes de financement présentées aux institutions de crédit à caractère public et para-public ou bénéficiant de financements ou de garanties de l'Etat."

- L'article 907 alinéa 2 dernière phrase doit se lire:

" Les dispositions des articles 660 et 664 sur les conventions réglementées ou interdites sont applicables au directeur gérant."

- L'article 929 doit se lire:

"Le prélèvement de 15% prévu à l'article 925 ci-dessus cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale à cinq fois le capital social souscrit."

- L'article 964-2° dernière phrase doit se lire:

" Les dossiers individuels sont classés par ordre chronologique des immatriculations, pour chacune des catégories mentionnées à l'alinéa précédent."

- L'article 972-6° doit se lire:

" 6° les noms, prénoms, adresse et nationalité des dirigeants sociaux dont la loi demande qu'ils soient aptes à l'exercice d'une activité économique."

- L'article 974-2° doit se lire:

" 2° Tout changement de dirigeant devant être apte à l'exercice d'une activité économique, selon la loi;

- L'article 977 doit se lire:

" Toute demande est signée par le déclarant ou, si celui-ci n'est pas l'assujetti, par le mandataire muni d'un pouvoir spécial."

- Hème partie, l'intitulé du chapitre préliminaire doit se lire:

- Chapitre préliminaire: Institution d'une procédure de liquidation des biens et de redressement judiciaire"

- L'article 1241-1 et 2 doit se lire:

" 1° du jour de la radiation du registre des activités économiques, lorsque la cessation des paiements est antérieure à cette radiation;

2° du jour de la cessation d'activité pour les personnes physiques qui exercent une activité économique en nom personnel".

- L'article 1253 doit se lire:

" Les poursuites en cours ne peuvent être reprises que dans les conditions prévues par la présente loi."

- L'article 1254 doit se lire:

" La suspension des actions, poursuites ou voies d'exécution est inapplicable à celles qui sont exercées par la personne admise à la liquidation des biens ou au redressement judiciaire ou par son représentant légal, selon le cas."

- L'article 1263 doit se lire:

" Le juge-commissaire fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts et des actions des dirigeants et sociétés-mères."

- L'article 1282 première phrase doit se lire:

" La déclaration visée à l'article 1281 doit énoncer, en particulier.

- L'article 1307 première phrase doit se lire:

" Sous réserve des dispositions de l'article 1308, les surtés réelles, qu'elles soient légales ou conventionnelles, spéciales ou générales, et quelle que soit leur nature ou leur assiette, ne sont opposables aux tiers à la liquidation des biens et au redressement judiciaire, et en particulier au créanciers, que si elles remplissent les conditions suivantes."

- L'article 1380 première phrase doit se lire:

" Pendant cette période une solution est recherchée par les parties intéressées en vue d'assurer la continuation de l'activité."

- L'article 1409 doit se lire:

" Le créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire et telles qu'elles sont définies aux articles 1322 et 1323 sont, tant que dure le redressement judiciaire, payées à leur échéance."

- L'article 1450-6 doit se lire:

" 6 la liste des salariés que le locataire-gérant reprend."

- L'article 1491-1 doit se lire:

" 1° Si les créanciers appartenant à une classe qui, ayant refusé le plan,

ont déjà expressément accepté, préalablement à la mise en oeuvre de la procédure d'acceptation du plan, les propositions de paiement des créances qui leur ont été présentées et qu'aucune modification n'est apportée par le plan à ces propositions de paiement acceptées."

- L'article 1514 alinéa 1 doit se lire:

" Pendant la durée du plan comportant la continuation de l'entreprise par le débiteur, le créancier qui ne reçoit pas de paiement dans les délais fixé ne peut pas engager de poursuite."

- L'article 1539 doit se lire:

" Toutefois, le juge-commissaire peut, en présence du débiteur et du comité des créanciers, autoriser la vente des immeubles, soit par adjudication sur la mise à prix fixée par lui, soit de gré à gré au prix et aux stipulations qu'il détermine."

L'article 1587 doit se lire:

" La prescription de l'action publique ne court que du jour prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.

Article 2: Le présent arrêté, qui entre en vigueur au jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 1994

Dr Salifou Sylla

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/93/2124/MAT/CAB du 5 avril 1993, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Madame Fatoumata Camara, demeurant à Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existant sur une parcelle sise dans le plan cadastral de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 583 mètres carrés à Monsieur Abdoulaye Camara, agent technique au Ministère de l'Aménagement du Territoire, Conakry.

Article 2: Madame Fatoumata Camara versera à la caisse du receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 avril 1993.

Le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

Arrêté A/93/2134/MAT/CAB du 5 avril 1993, transférant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 58/MDE/DO du 20 janvier 1967 accordant à Madame Fatoumata Camara, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan cadastral de Ratoma Conakry 2 d'une contenance de 730 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Abdoulaye Camara, agent technique en service au Ministère de l'Aménagement du Territoire, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle sise dans le plan cadastral de Ratoma, Conakry 2, d'une contenance de 583 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000. F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent arrêté,

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur effective est fixé à 3 ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage, le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié communiqué partout où besoin sera?

Conakry, le 5 avril 1993.
Le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/94/0209/MUH/CAB du 12 janvier 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Monsieur Gaoussou Kéita, tailleur, demeurant au quartier Matam-Lido, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n° 51/A du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 357 mètres carrés à Monsieur Kémoko Sano, Marin, demeurant au quartier Matam-Lido, Conakry.

Article 2: Monsieur Gaoussou Kéita versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, un droit de Timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera?

Conakry, le 12 janvier 1995.
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

Arrêté A/94/0210/MUH/CAB du 12 janvier 1995, transférant un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40/MTP/DO du 4 avril 1960, accordant à Monsieur Kéita Gaoussou tailleur demeurant au quartier Matam-Lido, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51 du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Conakry; d'une contenance de 714 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Kémoko Sano, marin en retraite, demeurant au quartier Matam-Lido, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51/A du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 357, mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000. F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain 6 mois après la signature du présent arrêté,

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur effective est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 1995.
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

Arrêté A/94/0213/MUH/CAB du 13 janvier 1995, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Monsieur Gaoussou Kéita, tailleur, demeurant au quartier Matam-Lido, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existants sur le terrain formant la parcelle n° 51/B du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 357 mètres carrés à Monsieur Nongo Mansaré, ingénieur pédologue, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et Forêts, Conakry.

Article 2: Monsieur Gaoussou Kéita versera à la Caisse du Receveur des domaines à Conakry, un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1995.
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

Arrêté A/94/0214/MUH/CAB du 13 juin 1995, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er: Est et demeure rapporté l'arrêté n° 40/MTP/DO du 4 avril 1960, accordant à Monsieur Kéita Gaoussou, tailleur demeurant au quartier Matam-Lido, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51 du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Conakry, d'une contenance de 714 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Monsieur Nongo Mansaré, ingénieur pédologue, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 51/B du lot 20 du plan cadastral de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 357 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000. F.G.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain 6 mois après la signature du présent arrêté,

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur effective est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions déterminées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 janvier 1995.
Lieutenant-Colonel Jean Traoré

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les soussignés

Monsieur le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement Territoire agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinée, en vertu des dispositions du Code foncier et domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Fodé Camara, Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Ci-après dénommé "LE BAILLEUR",

D'une part

et Madame Nachar née Micky Nawal commerçante, BP 379, Conakry Ci-après dénommé "LE PRENEUR",

d'une part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1er: l'Etat Guinée, représenté par le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo, Ministre de l'Aménagement du Territoire, agissant en sa qualité de Bailleur, donne à Bail à Construction au Preneur Madame Nachar née Micky Nawal pour une durée de quarante cinq (45) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent Bail, le terrain formant la parcelle n° 19 du lot 13 du plan cadastral de Coléah (Lanséboundji), Commune de Matam, Conakry, d'une superficie de 1.666,2 mètres carrés, en vue de l'édification d'un immeuble (R+4) à usage de commerce et d'habitation.

Article 2: CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol;

2°) Souffrir les servitudes passives, apprentes, non apprentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à et faire valoir les unes à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenés à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°) - Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie;

6°) Planter l'immeuble projeté dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 3: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le Bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution du bail après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4: DROITS DU PRENEUR

Madame Nachar née Micky Nawal, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du Bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le registre foncier domanial tenu et conservé par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-

dessus, sont inscrits au nom de Madame Nachar née Micky Nawal et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garanti les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Madame Nachar née Micky Nawal ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Registre Foncier Domanial.

Le preneur pourra modifier, démolir ou agrandir les constructions existantes sur le terrain et ce à sa charge exclusive.

Il a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Article 5: OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur devra entretenir en bon état les installations à réaliser sur le terrain et jouir de l'immeuble en bon père de famille.

Toutefois, au terme du Bail, le Preneur devra remettre au Bailleur sans aucune contrepartie toutes les constructions édifiées sur le terrain à la date de conclusion du Bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le Preneur sera tenu des petites et grosses réparations et supporter les charges et contributions pouvant frapper l'immeuble.

Il n'est pas obligé de reconstruire les bâtiments qui ont péri par cas fortuit, ou force majeure, ou vice de construction antérieur au bail. Il répond de l'incendie.

Article 6: REDEVANCE

Le présent Bail est conclu moyennant une redevance domaniale fixée comme suit:

- Valeur résiduelle: 22.381.000 F.G;

- Redevance domaniale annuelle: 833.100. FG.

Article 7: Le montant de cette redevance annuel le pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 8: PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent Bail.

Toutefois un délai moratoire de trois (3) mois peut être accordé au Preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du Bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au Bailleur (Direction Nationale de l'Aménagement Foncier).

Article 9: CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 10: CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants:

1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur.

2°) La renonciation du Preneur

3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique.

4°) La destruction des constructions par cas fortuit ou force majeure pendant toute la durée du bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du Preneur

ou par cas fortuit, ou force majeure, le Bailleur s'engage à lui payer la Valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du Bail à dire d'Expert.

Article 11: ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

Le Preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncier du présent contrat est à la charge du Bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée. Mais le Preneur restera redevable du salaire du Conservateur au titre du présent Bail.

Article 12: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Aménagement du Territoire) à Conakry, et le Preneur en son siège social BP 379, Conakry.

Article 13: DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le Bailleur (Conservation Foncier), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un pour le Preneur

Conakry, le 25 août 1994

Le Preneur

Mme Nachar née Micky Nawal

Le Directeur National de l'Aménagement Foncier

Mr Fodé Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
Le Chef de Bataillon Ibrahima Diallo

GOVERNORAT DE CONAKRY

Arrêté A/95/0634/CAB/GC du 7 février 1995, portant création, organisation et fonctionnement d'une régie d'avances pour les dépenses (études, travaux et contribution d'équipement) des îlots affectés à la Ville dans le cadre d'opération d'aménagement et d'équipement de Lambanyi.

Le Gouverneur de la Ville de Conakry,

- Vu l'ordonnance n° 01/PRG/SGG/90 du 6 mars 1990 portant régime fiscal et financier de la Ville et des Communes de Conakry.
- Vu l'ordonnance n° 01/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée.
- Vu l'ordonnance n° 02/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de la Ville de Conakry.
- Vu l'ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 19 septembre 1990 créant une contribution des terrains urbains.
- Vu le décret n° 188/PRG/SGG/89 du 19 septembre 1990 portant fonctionnement de la contribution d'équipement.
- Vu le décret n° 194/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports de la Ville de Conakry.
- Vu le décret n° 91/032 du 26 janvier 1991 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- Vu l'Instruction générale n° 92/00930/MPF/SG/DNT du 10 juin 1992 sur les Régies de recettes et les Régies d'avances.
- Vu l'arrêté n° 92/2976/MAT/CAB du 27 juillet 1992 portant mesure d'exécution de la déclaration d'utilité publique des travaux et opérations prescrits par le plan d'équipement et d'aménagement de Lambanyi.
- Vu l'arrêté n° 92/3015/MAT/CAB du 27 juillet 1992 portant autorisation d'aménager des îlots de l'opération d'équipement et d'aménagement de Lambanyi modifié par l'arrêté n° 92/3892/MAT/CAB du 29 septembre 1992.

Vu la note de service n° 029/CAB/GC/93 du 22 octobre 1993 du Gouverneur de la Ville de Conakry fixant la Composition et les tâches de la Cellule d'Appui chargée de suivi de l'aménagement des 7 îlots de Lambanyi.

Arrête:

Article 1er: Il est créé, pour les besoins des travaux à réaliser sur les terrains affectés à la Ville dans le cadre de l'opération d'équipement et d'aménagement de Lambanyi, une Régie d'Avances.

Article 2: Le comptable de rattachement de la Régie est le Receveur de la Ville de Conakry.

L'Ordonnateur de rattachement est le Gouverneur de la Ville de Conakry.

Article 3: Le Régisseur est nommé par décision du Gouverneur de la Ville de Conakry, sur proposition du Receveur en accord avec le Directeur de l'Economie et des Finances de la Ville de Conakry.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports de la Ville de Conakry.

Article 4: Pour des commodités de service et compte tenu de la spécificité de l'opération de Lambanyi, le Régisseur est autorisé à ouvrir un compte bancaire pour la gestion des fonds qu'il détient.

Article 5: Le Régisseur est tenu de déposer 2 (deux) exemplaires de sa signature auprès du Gouverneur de la Ville de Conakry et auprès du Receveur.

Article 6: Au même titre que les comptables publics, le Régisseur est tenu pour responsable des opérations dont il est chargé.

Article 7: Dans le cadre de ses fonctions, le Régisseur est habilité à procéder au règlement des dépenses à réaliser au niveau de l'équipement et de l'aménagement des îlots affectés à la Ville dans l'opération de Lambanyi; ces dépenses sont:

- les frais d'études
- les paiements de la contribution d'équipement des terrains affectés à la Ville
- les dépenses des travaux d'équipement et d'aménagement des terrains
- les achats de matériaux et matériels pour les travaux réalisés en régie
- la location de matériel et des engins nécessaires aux travaux à réaliser en régie.

Cette liste est limitative. Le paiement d'une dépense non citée engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du Régisseur.

Article 8: Les dépenses citées sont imputer aux articles budgétaires suivants ouverts au budget de la Ville de Conakry:

frais d'études	article 201
contribution d'équipement (acquisition de terrains)	article 211
travaux d'équipements publics	article 235
location d'engins	article 235
achat de matériaux de construction	article 235

Article 9: Il reste entendu que le Régisseur n'a compétence que dans le cadre de l'opération d'équipement et d'aménagement des terrains affectés à la Ville au niveau de la zone de Lambanyi.

Toutes les dépenses à effectuer dans ce cadre doivent figurer dans le tableau des investissements prévisionnel établi par la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports de la Ville de Conakry.

Article 10: Le montant de l'avance initiale consentie au Régisseur est de 10.000.000 FG (dix millions de Francs Guinéens). Le Régisseur est tenu de procéder au renouvellement de l'avance dès que le montant de son encaissement est inférieur à 3 000 000 FG (trois millions de Francs Guinéens).

Article 11: Afin de procéder au renouvellement de son avance, le Régisseur doit soumettre au Receveur les justificatifs des dépenses effectuées.

Après visa de ce dernier, le Régisseur les adresse à l'Ordonnateur pour mandatement.

Les références des mandats de régularisation figurent sur la demande écrite de renouvellement établie par le Régisseur et adressée au Receveur, précédant la mise à disposition des fonds, d'un montant équivalent à celui des justificatifs fournis et visés.

Article 12: Pour recevoir l'avance initiale, le Régisseur doit en effectuer la demande par écrit au Receveur en l'accompagnant d'un dossier comprenant:

- une copie du présent acte de création
- une copie du tableau d'investissement prévisionnel établi par la Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports
- une copie de son acte de nomination.

Article 13: Tous les paiements des dépenses concernées sont effectués par le débit d'un compte spécial ouvert à cet effet auprès d'une institution financière de la place (établissement bancaire et numéro de compte à préciser). Ils doivent être conformes au tableau prévisionnel des dépenses d'investissement et rester dans les limites des crédits régulièrement ouverts inscrits au budget de la Ville de Conakry et concernant l'opération.

Article 14: Chaque paiement donne obligatoirement lieu à l'établissement par le Régisseur d'un reçu libellé en bonne et due forme, attestant la réalité du paiement.

Article 15: Le Régisseur arrête l'état des avances au plus tard le 25 de chaque mois (et le 31 décembre en fin de gestion). Il en vérifie la concordance avec l'état prévisionnel des dépenses d'investissement. Il est tenu à cette occasion d'établir un état récapitulatif des avances. Cet état doit être visé par le Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports de la Ville de Conakry.

Article 16: L'Etat récapitulatif doit comporter:

- la date et les numéros des avances effectuées
- le montant des avances qui doit être ventilé par lotissements et par type de dépenses (décomptes pour les marchés, paiements des travaux en régie)
- l'imputation budgétaire des avances
- les documents justificatifs.

Article 17: L'Etat doit être établi en 5 (cinq) exemplaires:

- un pour l'Ordonnateur
- un pour l'archivage du Régisseur
- un pour le Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports.
- un pour le Receveur de la Ville
- un pour le Service du budget.

Article 18: Le Régisseur doit à la demande du Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Transports, de l'Ordonnateur ou du Receveur, pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions contenues dans le présent acte de création, de l'utilisation des avances en conformité avec les prévisions et des opérations effectuées.

Il doit donc tenir une comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 19: A cet effet, outre les états récapitulatifs établis à l'occasion des avances, le Régisseur doit tenir un livre de caisse dans lequel sont consignées toutes les opérations effectuées.

Il peut, en sus, ouvrir tout carnet estimé utile pour les besoins du Service.

Article 20: Le Régisseur ouvre par ailleurs un registre faisant état des reçus délivrés (dépenses effectuées). Ceux-ci donnent lieu à une numérotation continue ininterrompue. Dans le registre, outre la date de délivrance sont indiqués les montants versés, la date des opérations.

Article 21: Les registres comptables du Régisseur sont cotés et paraphés par le Receveur de la Ville.

Ils sont totalisés à la fin de chaque mois et arrêtés conjointement par le Receveur et le Régisseur. Les états récapitulatifs dressés sont transmis à l'Ordonnateur.

Article 22: Le Régisseur est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un sous-Régisseur. Celui-ci remplace le Régisseur en cas d'absence. Dans ce cas, le sous-Régisseur est tenu aux mêmes obligations que le Régisseur en titre, encourt les responsabilités qui sont les siennes. Le sous-Régisseur est chargé de la tenue de la comptabilité spécifique des recettes et des dépenses (suivi par marché ...) et de l'établissement des bilans provisoires de l'opération.

Article 23: En cas de son remplacement par le sous-régisseur, le régisseur avise, par écrit, le Directeur de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Travaux Publics et des Travaux de la Ville de Conakry.

Article 24: Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 février 1995
Le Gouverneur de la Ville de Conakry
Ousmane Camara

ERRATA

Le Journal Officiel n° 1 du 10 janvier 1995 comporte des erreurs matérielles dans la Loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix, et le décret D/94/189 du 28 décembre 1994, portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Sports

Ainsi :

- Dans la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 en son article 2, paragraphe 1,

Au lieu de:

Article 2: Les prix des biens et Services, suits ou objets de ces activités sont libre sur toute l'étendue du Territoire national. Ils sont déterminés par le jeu de la libre concurrence.

Lire,

Article 2: Les prix des biens et service, fruits ou objets de ces activités sont déterminés par le jeu de la libre concurrence.
Le reste sans changement

Le reste sans changement.

- Dans le décret D/94/189 du 28 décembre 1994, en son article 1er, 4e point.

Au lieu de:

1 - Directeur National des Sports:

Monsieur Siba Fassou, précédemment Directeur du Théâtre national

Lire:

4 - Directeur National des Arts

Monsieur Siba Fassou, précédemment directeur du Théâtre national.

Le reste sans changement.